

parlements. Tous reconnaissent l'arrêté suivant de Lamoignon comme déterminant la limite du droit quant aux personnes qui peuvent réclamer les grands honneurs : " Nul ne pourra, de quelque qualité et condition qu'il soit, prétendre aux droits honorifiques dans l'église, s'il n'est patron de l'église, ou seigneur haut justicier du lieu où elle est bâtie."

11. Nous n'avons pas à nous occuper du seigneur dans cette étude. Il n'a plus, dans notre pays, droit à ces honneurs. D'abord, parce que depuis la conquête, aucun seigneur n'a eu de juridiction judiciaire, et aucun n'a pu, conséquemment, s'intituler seigneur haut justicier. Le droit d'administrer la justice dans notre province est passé à l'Angleterre, lors de sa cession, et jamais ce gouvernement ne l'a délégué aux seigneurs.

12. En second lieu, tous les droits honorifiques en faveur des seigneurs ont été supprimés par l'abolition de la tenure seigneuriale en 1854. ¹

13. Cette question a été habilement débattue dans la cause de *Larue v. La Fabrique de St-Pascal* ² où l'action avait été intentée au pétitoire par le seigneur. Il fut jugé par la Cour Supérieure : " Que les droits honorifiques, tel que l'usage d'un banc d'honneur dans une église, n'étaient accordés aux seigneurs qu'en leur qualité de Hauts Justiciers comme un des attributs de la puissance publique ou de la juridiction qu'ils exerçaient ; et que, depuis la conquête, n'étant investis d'aucune puissance publique et n'exerçant aucune juridiction, ils n'avaient plus droit à ces honneurs et notamment à un banc de distinction dans l'église."

14. Dans la cause des *Ouré et les Marquilliers de la paroisse du Cap St Ignace v. Beaubien et al.* ³, les de-

¹ Statut, 18 Vict., ch. 3, sect. 4.

² 1 L. C. R., p. 175, Bowen, Meredith, J. J., 11 mai 1851.

³ 4 L. C. R., p. 321, 10 mai 1854, Duval, Meredith, J. J.